

12. LITS D'HÔPITAUX

12.1 Lit d'hôpital	435,00 \$
12.2 Matelas	109,00 \$
12.3 Côtés de lit (la paire)	130,00 \$

13. APPAREILS RESPIRATOIRES

13.1 Modèle convenant pour un usage à domicile	258,00 \$
13.2 Compresseur aérosol	250,00 \$

14. LOCATION

14.1 Fauteuils roulants	35,00 \$/mois
14.2 Aides à la mobilité	6,00 \$/mois
14.3 Lits d'hôpitaux	69,00 \$/mois
14.4 Appareils respiratoires	
• tous types incluant: ventilateurs mécaniques, enrichisseurs d'air, aspirateurs de sécrétion	500,00 \$/mois

• concentrateur d'oxygène	250,00 \$/mois
---------------------------	----------------

32093

Projet de règlement

Loi sur les huissiers de justice
(L.R.Q., c. H-4.1)

Huissiers

— **Tarif d'honoraires et des frais de transport**
— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement prévoit principalement l'augmentation des montants prévus à ce tarif. En effet, avec l'abolition du Bureau d'administration de la Loi sur les huissiers, dont les dépenses étaient supportées par le ministère de la Justice, tous les huissiers doivent dorénavant supporter les dépenses supplémentaires engen-

drées par le financement de leur nouvel ordre professionnel.

L'ensemble des montants prévus à ce tarif ont été augmentés de 15 %, puis diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$ et augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. Cette augmentation vise à compenser la diminution du pouvoir d'achat des huissiers en raison de l'augmentation de l'indice du coût de la vie depuis novembre 1991, ainsi que les frais engendrés pour la création de la Chambre des huissiers de justice du Québec. Il a également été prévu une tarification pour l'obtention d'un mandat d'entrée dans une maison d'habitation suite à l'arrêt Feeney de la Cour suprême du Canada. Finalement, des modifications assurent la concordance de ce tarif avec les nouvelles dispositions du Code civil et Code de procédure civile, qui sont entrées en vigueur à la suite de la réforme du droit civil.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Simon Marcotte ou M^e Anne Richard, Direction générale des services de justice, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1, aux numéros de téléphone (418) 644-7700 ou (418) 644-7704, numéro de télécopieur (418) 644-9968.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
LINDA GOUPIL

**Règlement modifiant le Tarif
d'honoraires et des frais de transport
des huissiers***

Loi sur les huissiers de justice
(L.R.Q. c. H-4.1, a. 13)

1. L'article 2 du Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers est modifié par l'ajout, après « fonctions », de « , notamment les frais réclamés par un établissement financier exerçant son activité au Québec,

* Les dernières modifications au Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r.3) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1414-91 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5818). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

lorsque l'huissier est en mesure d'accepter un paiement effectué au moyen d'un chèque certifié, d'une carte de crédit ou d'un virement de fonds.».

2. L'article 2.1 de ce tarif est remplacé par le suivant:

«**2.1.** Les honoraires et les frais de transport auxquels a droit un huissier ne peuvent être réclamés pour un montant supérieur à celui calculé sur la base de la distance réellement parcourue jusqu'à concurrence de la distance, en calculant l'aller seulement, séparant le lieu de signification ou le lieu d'exécution du bureau de l'huissier le plus près de ce lieu.

Toutefois, lorsque la distance réellement parcourue excède 15 kilomètres, en calculant l'aller seulement, alors qu'un bureau d'huissier est situé à moins de 15 kilomètres du lieu de signification ou du lieu d'exécution, les honoraires et les frais de transport doivent être réclamés pour un montant équivalent à 15 kilomètres.

Malgré le premier alinéa, lorsque la distance réellement parcourue par l'huissier, en calculant l'aller seulement, ne dépasse pas 15 kilomètres, les honoraires et les frais de transport doivent être réclamés pour la distance réellement parcourue.».

3. L'article 6 de ce tarif est remplacé par le suivant:

«**6.** L'huissier a droit à des honoraires à tarif et demi lorsque, conformément à la loi, il doit effectuer une signification un jour non juridique, ou encore après 22 heures ou avant 7 heures un jour juridique.

L'huissier a droit à des honoraires à tarif et demi lorsque, conformément à la loi, il doit effectuer une exécution un jour non juridique, ou encore après 20 heures ou avant 7 heures un jour juridique.

Si une exécution est commencée avant 20 heures et doit se poursuivre après cette heure, l'huissier a droit aux honoraires prévus pour le tarif horaire, à temps et demi, pour le temps dépassant la vingtième heure.».

4. L'article 7 de ce tarif est remplacé par le suivant:

«**7.** Les honoraires pour la signification d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire, de la cession de loyer, de l'acte notarié, de l'avis de 30 jours dans le cas du dépôt volontaire, de la mise en demeure ou d'un avis, acte ou document qui n'est pas expressément prévu par le présent tarif, sont ceux fixés à l'article 7 de l'annexe 1.».

5. L'article 7.1 de ce tarif est modifié par le remplacement du montant «50 \$» par le montant «58 \$».

6. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 7.2, du suivant:

«**7.3.** Pour la rédaction de l'exemplaire d'un procès-verbal de signification destiné à l'officier de la publicité des droits, pour inscription au registre foncier, l'huissier a droit à l'honoraire prévu au paragraphe *c* de l'article 8 de l'annexe 1.».

7. L'article 8 de ce tarif est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) l'exécution d'une ordonnance ou d'un jugement en matière de garde en établissement et d'évaluation psychiatrique;».

8. L'article 9 de ce tarif est modifié par l'ajout, au paragraphe *e*, après «portes» de «ou l'obtention d'un mandat d'entrée dans une maison d'habitation.».

9. Le paragraphe *b* de l'article 10 de ce tarif est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *iv*, du sous-paragraphe suivant:

«*v.* s'il y a lieu, l'obtention de l'officier de la publicité des droits d'un état certifié des droits consentis par le débiteur et inscrits sur le registre des droits personnels et réels mobiliers.».

10. L'article 13 de ce tarif est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant:

«*e*) le certificat de vente, si le bien vendu était grevé d'une hypothèque.».

11. Ce tarif est modifié par l'ajout, après l'article 15, de l'article suivant:

«**15.1.** Lorsque, conformément à la loi, l'huissier doit dresser un état de collocation et procéder à la distribution du produit de la vente, il a droit aux honoraires prévus à l'article 19.1 de l'annexe 1.».

12. Ce tarif est modifié par l'ajout, après l'article 20, de l'article suivant:

«**21.** Pour certifier la copie d'un procès-verbal de saisie et d'un avis de vente ou d'un état de collocation, en matière de saisie mobilière, lorsque exigé par la loi, l'huissier a droit à l'honoraire prévu à l'article 19.2 de l'annexe 1.».

13. L'article 1 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans la colonne «Classe 1» du montant «6 \$» par le montant «7 \$» et, dans la colonne «Classe 2», du montant «16 \$» par le montant «18 \$».

14. L'article 2 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans les colonnes «Classe 1» et «Classe 2» du montant «6 \$» par le montant «7 \$».

15. L'article 3 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans la colonne «Classe 2» du montant «6 \$» par le montant «7 \$».

16. L'article 5 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans les colonnes «Classe 1» et «Classe 2» du montant «6 \$» par le montant «7 \$».

17. L'article 6 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans les colonnes «Classe 1» et «Classe 2» du montant «6 \$» par le montant «7 \$».

18. L'article 7 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans les colonnes «Classe 1» et «Classe 2» du montant «6 \$» par le montant «7 \$».

19. L'article 8 de l'annexe 1 de ce tarif est remplacé par le suivant:

«	Classe 1	Classe 2
---	----------	----------

8. La rédaction:

a) en matière de signification, d'un procès-verbal d'absence, de démarches ou d'obtention d'un mode spécial de signification;	5 \$	5 \$
---	------	------

b) en matière d'exécution, d'un procès-verbal d'absence, de démarches ou d'obtention d'un mode spécial d'exécution;	10 \$	10 \$
---	-------	-------

c) de l'exemplaire d'un procès-verbal de signification destiné à l'officier de la publicité des droits pour inscription au registre foncier.».	5 \$	5 \$
--	------	------

20. L'article 9 de l'annexe 1 de ce tarif est remplacé par le suivant:

«	Classe 1	Classe 2
---	----------	----------

9. La rédaction:

a) d'un affidavit requis pour appuyer un procès-verbal;	5 \$	5 \$
---	------	------

b) d'un rapport à la suite de la réception d'une opposition ou d'un avis de surseoir en vertu d'une loi ou d'une ordonnance de la cour.	5 \$	5 \$».
---	------	--------

21. L'article 10 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans la colonne «Classe 1», du montant «35 \$» par le montant «40 \$» et, dans la colonne «Classe 2», du montant «55 \$» par le montant «63 \$».

22. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 10 de l'annexe 1, de l'article suivant:

«	Classe 1	Classe 2
---	----------	----------

10.1. L'obtention d'un mandat d'entrée dans une maison d'habitation.».	10 \$	10 \$
--	-------	-------

23. L'article 11 de l'annexe 1 de ce tarif est remplacé par le suivant:

«	Classe 1	Classe 2
---	----------	----------

11. 1) La demande de paiement:

a) non suivie de saisie mobilière ou de vente mobilière;	31 \$	46 \$
--	-------	-------

b) non suivie de saisie immobilière ou de vente immobilière;	20 \$	35 \$
--	-------	-------

2) La saisie ou le recolement.	40 \$	63 \$
--------------------------------	-------	-------

3) Le rapport de carence de biens saisissables comprenant la demande de paiement.	31 \$	46 \$
---	-------	-------

	Classe 1	Classe 2		Classe 1	Classe 2
4) Les opérations relatives à l'installation et à l'enlèvement d'un appareil servant à immobiliser un véhicule automobile:			4) L'obtention de l'officier de la publicité des droits d'un état certifié des droits consentis par le débiteur et inscrits au registre des droits personnels et réels mobiliers.	25 \$	25 \$».
a) pour l'exécution d'un premier bref;	127 \$	127 \$	25. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de l'annexe 1 de ce tarif sont modifiés par le remplacement, dans la colonne «Classe 1», du montant «8 \$» par le montant «9 \$» et, dans la colonne «Classe 2», du montant «15 \$» par le montant «17 \$».		
b) pour tout bref supplémentaire:			26. Les paragraphes a à d de l'article 14 de l'annexe 1 de ce tarif sont modifiés par le remplacement, dans la colonne «Classe 1», du montant «5 \$» par le montant «6 \$» et, dans la colonne «Classe 2» du montant «7 \$» par le montant «8 \$».		
i. l'exécution;	40 \$	40 \$	27. Le titre «Bref de possession, séquestre et scellés» de la sous-section 2 de la section II du chapitre III de l'annexe 1 de ce tarif est remplacé par le titre «Bref de possession et séquestre».		
ii. la signification.	7 \$	7 \$	28. L'article 15 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié:		
5) Les opérations relatives à l'immobilisation et, au moins 24 heures après cette opération, au remorquage d'un véhicule automobile:			1° par le remplacement, aux paragraphes 1 et 2, dans les colonnes «Classe 1» et «Classe 2», du montant «50 \$» par le montant «58 \$»;		
a) pour l'exécution d'un premier bref;	184 \$	184 \$	2° par la suppression du paragraphe 3.		
b) pour tout bref supplémentaire:			29. L'article 15.1 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans les colonnes «Classe 1» et «Classe 2», du montant «60 \$» par le montant «69 \$».		
i. l'exécution;	40 \$	40 \$	30. L'article 16 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans les colonnes «Classe 1» et «Classe 2», du montant «8 \$» par le montant «9 \$».		
ii. la signification.	7 \$	7 \$	31. L'article 17 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié:		
6) Les opérations relatives au remorquage immédiat d'un véhicule automobile:			1° par le remplacement, au paragraphe a, dans la colonne «Classe 1» du montant «35 \$» par le montant «40 \$» et, dans la colonne «Classe 2», du montant «60 \$» par le montant «69 \$»;		
a) pour l'exécution d'un premier bref;	150 \$	150 \$	2° par le remplacement, au paragraphe b, dans les colonnes «Classe 1» et «Classe 2» du montant «65 \$» par le montant «75 \$».		
b) pour tout bref supplémentaire:			32. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 17 de l'annexe 1, de l'article suivant:		
i. l'exécution;	40 \$	40 \$			
ii. la signification.	7 \$	7 \$».			
24. L'article 12 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié:					
1° par le remplacement, aux paragraphes 1 à 3, dans la colonne «Classe 1», du montant «8 \$» par le montant «9 \$» et, dans la colonne «Classe 2», du montant «15 \$» par le montant «17 \$».					
2° par l'ajout, après le paragraphe 3, du paragraphe suivant:					

«	Classe 1	Classe 2	
17.1. Le certificat de vente, lorsque le bien vendu était grevé d'une hypothèque.	20 \$	20 \$».	39. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> . 32092

33. L'article 18 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans les colonnes «Classe 1» et «Classe 2», du montant «14 \$» par le montant «16 \$».

34. L'article 19 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans la colonne «Classe 1» du montant «25 \$» par le montant «29 \$» et, dans la colonne «Classe 2», du montant «45 \$» par le montant «52 \$».

35. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 19 de l'annexe 1, des articles suivants:

«	Classe 1	Classe 2
19.1. Dresser un état de collocation	40 \$	40 \$
Procéder à la distribution du montant de la vente	20 \$	20 \$.
19.2. Certifier la copie d'un procès-verbal de saisie et d'un avis de vente ou d'un état de collocation.	2 \$	2 \$».

36. L'article 20 de l'annexe 1 de ce tarif est remplacé par le suivant:

«	Classe 1	Classe 2
20. a) Les honoraires de transport par kilomètre parcouru	0,55 \$/km	0,55 \$/km
b) La compensation des frais de transport	0,58 \$/km	0,58 \$/km».

37. L'article 21 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans les colonnes «Classe 1» et «Classe 2», du montant «10 \$» par le montant «12 \$».

38. L'article 23 de l'annexe 1 de ce tarif est modifié:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1, dans les colonnes «Classe 1» et «Classe 2» du montant «45 \$» par le montant «50 \$»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2, dans les colonnes «Classe 1» et «Classe 2», du montant «35 \$» par le montant «50 \$».